

VD_OMNI GE.2022.0037 vom 1. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0037

FR: VD_OMNI GE.2022.0037 du 1 juin 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0037 del 1 giugno 2022

Regeste

A. _____ /Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Recours contre une décision de la DGAIC constatant que le recourant, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est en mesure de rembourser l'indemnité allouée à son conseil d'office et prononçant la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer dans le cadre d'une poursuite. Montant litigieux portant sur les frais d'une précédente poursuite prélevés par la DGAIC sur le versement du recourant. Frais de poursuite injustifiés dans la mesure où la DGAIC ne peut entreprendre de mesures d'exécution forcée avant qu'une décision portant sur l'obligation de rembourser l'assistance judiciaire soit entrée en force (principe ayant fait l'objet d'une coordination au sens de l'art. 34 ROTC). Admission du recours et annulation de la décision attaquée. Recours de la DGAIC déclaré irrecevable (2C_25/2022 du 23 octobre 2023).

Erwägungen

E. 1

Déposé auprès du Tribunal cantonal dans le délai légal de trente jours (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) contre une décision rendue en application des art. 39a al. 3 et 4 du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ; BLV 211.0) et répondant aux conditions formelles posées par la loi (art. 79 LPA-VD), le recours est recevable, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée comporte deux aspects. D'une part, elle constate que le recourant est en mesure de rembourser le montant de 991 fr. 75 correspondant à l'indemnité allouée à son avocate d'office dans le cadre de la procédure civile pour laquelle il a bénéficié de l'assistance judiciaire (ch. I du dispositif); d'autre part, elle prononce la mainlevée définitive de l'opposition dans le cadre de la poursuite n°1013782 dirigée contre le recourant pour un montant de 60 fr. 55 (ch. II du dispositif). Il n'est pas contesté que le recourant a déjà remboursé à la DGAIC un montant total de 991 fr. 75. Seul reste litigieux un montant de 60 fr. 55. Le recourant considère en substance qu'il s'agit de frais supplémentaires non justifiés. Il invoque en particulier le fait qu'il n'aurait pas reçu en temps utile des bulletins de versement pour s'acquitter des acomptes prévus par le plan de paiement. Pour sa part, l'autorité intimée expose dans sa réponse que ce montant correspond aux frais de la poursuite n°***** initiée en février 2020, lesquels s'ajouteraient de par la loi au solde du montant dû au titre de remboursement de l'assistance judiciaire (391 fr. 75 + 60 fr. 55 = 452 fr. 30). Ces frais auraient été prélevés prioritairement sur le versement du recourant de 391 fr. 75 intervenu en mai 2020, si bien qu'il resterait un montant de 60 fr. 55 (452 fr. 30 – 391 fr. 75) à rembourser sur le montant de l'indemnité allouée au conseil d'office du

recourant. Le litige porte donc sur les conditions auxquelles les frais de la poursuite n°9500142 introduite en février 2020 peuvent être mis à la charge du recourant dans le cadre de son obligation de rembourser l'assistance judiciaire.

E. 3

Le département détermine, par voie de décision, si et dans quelle mesure la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire lui permet de rembourser celle-ci.

E. 4

Si le département décide que tel est le cas, il peut, dans la même décision, prononcer la mainlevée de l'opposition formée par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire à une éventuelle poursuite engagée à son encontre en recouvrement des avances fournies par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée pour ce motif sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les explications du recourant. Il n'est pas perçu d'émolument ni alloué de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.